

Pôle 1^{er} degré
Division des Personnels Enseignants

Bureau de la gestion individuelle et
collective du 1^{er} degré privé

Dossier suivi par :
Adeline LOISEAU
02.51.81.74.43

pole1d44-prive@ac-nantes.fr

8 rue du Général Margueritte
BP 72616
44326 NANTES CEDEX 3

Nantes, le 16 décembre 2025

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements privés sous contrat
Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements spécialisés sous contrat
Mesdames et Messieurs les maîtres
contractuels et agréés du 1^{er} degré
Pour attribution

Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs
de l'Éducation Nationale
Monsieur le Directeur diocésain
Pour information

N° 2025-12-POLE1D44-DPE-1

Objet: Exercice des fonctions à temps partiel et reprise à temps complet des maîtres du 1^{er}
degré privé sous contrat au titre de l'année scolaire 2026/2027

Références :

- Code de l'éducation Articles R.914-1 et R.914-2
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008
- Circulaire n° 2013-019 du 4 février 2013
- Circulaire n° 2014-116 du 3 septembre 2014

La présente note de service a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel concernant les maîtres contractuels et agréés ainsi que les demandes de reprise d'activité à temps complet.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2026, l'ensemble des personnels formulera sa demande de temps partiel ou de reprise à temps complet par voie dématérialisée via l'outil Colibris accessible dans ETNA.

Lien d'accès : <https://portail-nantes.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/>

Ouverture du serveur : 5 janvier 2026

I. Exercice à temps partiel

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel :

- Le temps partiel sur autorisation
- Le temps partiel de droit

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée, pour une même quotité, pour toute la durée d'une année scolaire, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires.

Au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement des écoles, les personnels doivent impérativement renouveler leur demande de temps partiel de droit ou sur autorisation au titre de chaque rentrée scolaire.

Conformément à l'article 14 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié, les professeurs des écoles stagiaires ne sont pas autorisés à effectuer leur service à temps partiel si leur année de stage comporte de la formation professionnelle.

1. Le temps partiel sur autorisation

• Pour convenances personnelles:

L'octroi d'un temps partiel sur autorisation est soumis à accord. Il peut être autorisé ou refusé compte tenu des nécessités de service. La quotité demandée sera examinée dans le respect de l'intérêt du service compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. L'enseignant devra joindre à sa demande un courrier motivé.

• Pour création ou reprise d'entreprise:

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordée pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable 1 an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise. L'enseignant devra joindre à sa demande tout document attestant de la création ou de la reprise d'entreprise ainsi qu'une déclaration du chiffre d'affaires en cas de renouvellement. Un nouveau temps partiel pour création d'entreprise ne pourra être accordé qu'au moins 3 ans après la fin du 1^{er} temps partiel pour création d'entreprise.

• Pour retraite progressive:

La retraite progressive permet d'exercer une activité à temps partiel sur autorisation tout en percevant une partie de sa pension sous certaines conditions. Les demandes de retraite progressive seront traitées de la même façon que les demandes de temps partiel sur autorisation par année scolaire. Vous devez effectuer au préalable les démarches nécessaires auprès de la CARSAT.

► J'attire votre attention sur le fait que la fraction de service libérée est déclarée vacante et sera publiée au mouvement.

2. Le temps partiel pour raisons familiales ou handicap : de droit

Le temps partiel de droit est automatiquement accordé à la demande de l'agent lors de la survenance de certains événements familiaux mais l'appréciation est laissée à mon autorité d'examiner la quotité demandée dans le respect de l'intérêt du service. Il est autorisé pour une période correspondant à une année scolaire entière du 1^{er} septembre au 31 août.

Ces événements familiaux sont :

• La naissance ou de l'adoption d'un enfant:

Le temps partiel est accordé à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Le bénéfice du temps partiel de droit ne peut être accordé en cours d'année scolaire qu'à l'issue immédiate du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Pour une demande de temps partiel en cours

d'année scolaire, la demande doit être présentée **au moins deux mois** avant la date de début du temps partiel. L'autorisation court jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Sortie du dispositif



Au jour anniversaire des trois ans de l'enfant ou de son arrivée au foyer, l'enseignant est réintégré à temps complet ou peut être placé, sous réserve des nécessités de service, à temps partiel sur autorisation à hauteur de la même quotité jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ce choix doit être indiqué explicitement sur le formulaire de demande de temps partiel de droit. Aucune demande en cours d'année scolaire ne sera accordée. Si à la rentrée scolaire N+1, l'agent demande un temps partiel sur autorisation, les heures libérées deviennent vacantes et seront publiées au mouvement.

• **Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge (âgé de moins de 20 ans) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave:**

- S'agissant d'un enfant handicapé, le bénéfice du temps partiel est subordonné au versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).
- S'agissant du conjoint ou de l'ascendant handicapé, le bénéfice du temps partiel est subordonné à la détention de la carte d'invalidité et/ou au versement de l'allocation aux adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne. L'agent devra également produire un document attestant du lien de parenté l'unissant à son ascendant.
- S'agissant du conjoint, d'un enfant ou d'un ascendant gravement malade ou victime d'un accident, l'autorisation est subordonnée à la production d'un **certificat médical émanant d'un praticien hospitalier**. Le bénéfice du temps partiel cesse de plein droit à partir du moment où il est établi que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus une présence d'une tierce personne.

La durée du temps partiel n'est pas limitée tant que les conditions pour en bénéficier sont remplies.

• **Aux agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi** relevant d'une des catégories visées aux 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 9^e, 10^e et 11^e de l'article L. 323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative en cours de validité attestant de l'état de l'agent.

► **J'attire votre attention sur le fait qu'un professeur des écoles stagiaire ou qu'un maître délégué avec un engagement à durée indéterminée peut être nommé sur votre complément de service pour un an.**

3. La reprise à temps complet

Les personnels qui désirent, après un temps partiel, reprendre leurs fonctions à temps plein à la rentrée scolaire 2026 devront en faire la demande à l'aide de l'outil Colibris.

La réintégration anticipée à temps complet ne peut intervenir **en cours d'année scolaire** qu'en cas de motif grave, notamment lors d'une diminution substantielle des revenus du ménage ou d'un changement dans la situation familiale (cf. article 2 du décret n° 82-624 du 20/07/1982). La situation des intéressés est examinée au cas par cas.

II. Modalités d'organisation du travail à temps partiel

1. Principes réglementaires

Le service des personnels du 1^{er} degré s'organise en 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et de 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit 108 heures annuelles consacrées à diverses activités (activités pédagogiques complémentaires, conseil d'école, animations pédagogiques).

Dans ces conditions, la détermination du service à temps partiel procède en 2 temps :

D'une part, la quotité du temps partiel sera calculée en fonction de la durée effective de service d'enseignement de chaque enseignant liée à l'organisation de la semaine scolaire arrêtée dans chaque école, sur la base d'un service d'enseignement de 24 heures pour un temps plein.
D'autre part, le calcul du service annuel de 108 heures est effectué au prorata de la quotité de temps partiel.

Pour les enseignants affectés sur des postes fractionnés (compléments de service, décharges de direction), ils bénéficient d'une quotité résultant des jours travaillés dans les différentes écoles.

Les jours fériés ne peuvent donner lieu à récupération lorsqu'ils tombent sur un jour non travaillé.

De la quotité d'exercice de chaque enseignant dépend sa rémunération. Les bénéficiaires de prestations familiales (notamment le complément libre choix d'activité) voulant bénéficier d'un temps partiel sont invités à se rapprocher de la CAF pour prendre connaissance de l'impact de leur quotité de travail sur le versement de leurs prestations.

2. L'organisation du temps partiel hebdomadaire (le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit)

• Dans le cadre d'une semaine organisée sur 4 jours :

	Quotité de service	Organisation hebdomadaire du temps partiel	Quotité de rémunération
Temps partiel de droit	50 %	2 jours	50 %
	75%	3 jours	75%
Temps partiel sur autorisation	50%	2 jours	50 %
	75%	3 jours	75%

• Dans le cadre d'une semaine organisée sur 4,5 jours :

	Quotité de service	Organisation hebdomadaire à temps partiel	Quotité de rémunération
Temps partiel de droit	50 %	2 jours et 1 mercredi sur 2	50 %
	78,13 %	3,5 jours dont obligatoirement le mercredi matin (*)	78.13%
Temps partiel sur autorisation	50 %	2 jours et 1 mercredi sur 2	50 %
	78,13 %	3,5 jours dont obligatoirement le mercredi matin (*)	78.13%

Elle est toujours liée aux nécessités de service et à la continuité du service d'enseignement.

(*) La quotité de 78.13% a été déterminée sur la base d'une journée libérée de 5H15 par semaine. L'organisation de la semaine scolaire ne doit pas intégrer l'heure de caractère propre ainsi que les heures consacrées aux APC, aux besoins des élèves...

3. L'organisation du temps partiel annualisé

Le service à temps partiel annualisé est une modalité d'exercice pour laquelle les obligations de service sont calculées dans le cadre d'une année scolaire. Par conséquent, aucune demande en cours d'année ne sera accordée.

- **Temps partiel annualisé de droit ou sur autorisation à 50%**

Le travail à temps partiel annualisé est établi sur la base d'une quotité de 50% et est accordé au titre d'une année scolaire entière, soit du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027. La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire et partagée en deux périodes, une période à temps complet et une autre non travaillée selon le calendrier suivant :

- Période 1 : du 1^{er} septembre 2026 au 31 janvier 2027
- Période 2 : du 1^{er} février 2027 au 31 août 2027

Le renouvellement de l'annualisation du service à temps partiel ne constitue pas un droit et nécessite un examen de l'autorisation chaque année scolaire, que le temps partiel soit de droit ou sur autorisation.

Les maîtres qui seront autorisés à travailler à temps partiel annualisé seront rémunérés à hauteur de 50% pendant toute l'année scolaire et devront s'engager à respecter l'organisation arrêtée.

Le temps partiel annualisé à 50% ne peut être accordé qu'après examen des fonctions remplies par l'enseignant et sous réserve de constituer des binômes permettant de couvrir la totalité de l'année scolaire.

- **Temps partiel de droit à 80 %**

La durée du temps de travail est fixée en référence au calendrier scolaire et partagée en deux périodes.

	<i>Aménagement dans un cadre annuel</i>	<i>Quotité de traitement</i>
Semaine de 4 jours	- 29 semaines à 3 jours (01/09/2026 au 16/05/2027) - 7 semaines à 4 jours (17/05/2027 au 02/07/2027)	85,70 %
Semaine de 4.5 jours	<u>Pour organisation hebdomadaire de 5H15 par jour et 3H le mercredi</u> - 33 semaines à 3,5 jours dont tous les mercredis matins (01/09/2026 au 13/06/2027) - 3 semaines à 4,5 jours (du 14/06/2027 au 02/07/2027)	

Cette quotité ne peut pas être accordée aux enseignants sollicitant en cours d'année un temps partiel de droit suite à un congé de maternité par exemple ou pour un enfant atteignant les 3 ans avant la fin de l'année scolaire. **Le temps partiel de droit à 80 % n'est accordé qu'au titre d'une année scolaire entière, soit du 1^{er} septembre 2026 au 31 août 2027.**

Remarques

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.

Les périodes à temps partiel sur autorisation ou temps partiel de droit pour raisons familiales sont prises en compte en totalité pour l'avancement et l'ouverture des droits au RETREP au titre des services actifs.

Toutefois, il est à noter que les maîtres de l'enseignement privé sont exclus du dispositif relatif à la surcotation pension civile (possibilité de cotiser à taux plein pour la retraite pendant un temps partiel) qui renvoie au code des pensions civiles et militaires, dont ils ne relèvent pas.

IV. Calendrier

En raison des nécessités de gestion des remplacements et de l'organisation des opérations du mouvement, je vous rappelle que les demandes de temps partiel sont à renouveler chaque année.

Dans le cadre de la préparation de la rentrée 2026, l'ensemble des personnels formulera sa demande de temps partiel ou de reprise à temps complet par voie dématérialisée via l'outil Colibris accessible dans ETNA - outils métier

Lien d'accès : <https://portail-nantes.colibris.education.gouv.fr/personnels-du-1er-degre/>

Ouverture du serveur à compter du **5 janvier 2026**

- **Pour les temps partiels de droit**

Toutes les demandes de temps partiel de droit connues en début d'année civile devront être impérativement saisies via l'outil Colibris accessible dans ETNA **avant le 30 janvier 2026**, délai de rigueur.

Les demandes de droit survenant en cours d'année scolaire doivent parvenir à la DPE par l'intermédiaire de l'outil Colibris au moins 2 mois avant la date de début du temps partiel.

- **Pour les temps partiels sur autorisation et les reprises à temps plein.**

Toutes les demandes de temps partiel sur autorisation et les demandes de reprise à temps complet devront impérativement être saisies via l'outil Colibris accessible dans ETNA **avant le 30 janvier 2026**, délai de rigueur.

Les demandes soumises à autorisation parvenues hors délai ne pourront être prises en compte sauf cas de force majeure.

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité de respecter les délais compte-tenu du calendrier du mouvement départemental.

Je vous remercie de porter cette note à la connaissance de tous les enseignants y compris ceux en congé de maladie, de maternité, de congé parental ou de congé de formation professionnelle.



Gilles NEUVIALE